

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE TARN-ET-GARONNE

ARRÊTÉ
PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

sur la route départementale n° 97
du P.R. 8+784 au P.R. 9+173

hors agglomération

sur le territoire de la commune de PUYLAGARDE

A.D. n° 2021/1585

Le président du conseil départemental de Tarn-et-Garonne,

VU le code de la route,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - quatrième partie – signalisation de prescription et huitième partie – signalisation temporaire),

VU le règlement départemental de voirie adopté le 2 mars 2009,

VU l'arrêté départemental R.H. 21/1813 du 3 août 2021 portant délégation de signature à Monsieur le directeur de l'aménagement et de la voirie,

VU le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 fixant la liste des routes à grande circulation,

VU l'avis permanent de Monsieur le Préfet, au titre des routes à grande circulation, en date du 30 septembre 2014,

VU la demande présentée par l'entreprise ECM, domiciliée 1 ZA Les Pousses, 31270 Villeneuve-Tolosane, lors de la réunion technique préparatoire du chantier en date du 25 août 2021,

VU l'avis de la Commune de CAYLUS en date du 26 août 2021,

VU l'avis de la Commune de PUYLAGARDE en date du 30 août 2021,

CONSIDÉRANT que pour permettre les travaux départementaux de réfection de l'ouvrage d'art n° 1450 au PR 8+865, il est nécessaire de réglementer temporairement la circulation sur la route départementale sus-visée,

SUR proposition de Monsieur le directeur de l'aménagement et de la voirie,

- ARRÊTE -

Article 1

La circulation des véhicules de toutes catégories sera réglementée sur la route départementale n° 97, dans sa section comprise entre le PR 8+784 et le PR 9+173, sur le territoire de la commune de PUYLAGARDE, hors agglomération, pendant la période du 6 septembre 2021 au 22 octobre 2021.

Article 2

Au droit et aux abords du chantier, les mesures suivantes seront appliquées, à savoir :

- la vitesse des véhicules sera limitée à 50 km/h,
- les dépassements seront interdits,
- les arrêts et le stationnement seront interdits.

Lorsque la largeur de chaussée libre à la circulation sera insuffisante, un alternat de circulation sera mis en place et réglé par signaux de type K10, ou automatiquement par feux tricolores d'alternat temporaire.

Tout ou partie de ces mesures pourront être suspendues en dehors des périodes de chantier (notamment la nuit, les week-ends et jours fériés), à condition que cela soit compatible avec l'état d'avancement des travaux.

Article 3

Pendant certaines phases de chantier, la circulation des véhicules sera interdite sur la route départementale n° 97, entre le PR 8+784 et le PR 9+173.

La déviation, dans les deux sens, empruntera l'itinéraire suivant :

- RD n° 97, du PR 1+115 au PR 8+784
- RD n° 926, du PR 21+946 au PR 31+941
- RD n° 33, du PR 14+742 au PR 17+205
- RD n° 97, du PR 9+173 au PR 11+166

Article 4

Par mesure dérogatoire, seuls seront autorisés les accès des riverains, des membres du corps médical dans l'exercice de leur profession, des véhicules d'incendie et de secours et des véhicules de la Poste, sur les tronçons suivants :

- du PR 8+784 au chantier en venant de CAYLUS,
- du PR 9+173 au chantier en venant de PUYLAGARDE.

Article 5

La signalisation réglementaire de déviation sera mise en place par les soins de la subdivision départementale de Saint-Antonin-Noble-Val.

La mise en place et la maintenance de la signalisation du chantier seront assurées par l'entreprise chargée de l'exécution des travaux, sous contrôle de la subdivision départementale, et ce pendant toute la durée du chantier.

Les panneaux seront de gamme normale, obligatoirement rétro réfléchissants et les premiers de chaque série de classe II ou pourvus de feux clignotants synchronisés. Ils seront maintenus propres, en bon état permanent et seront déposés après achèvement des travaux, lorsque la sécurité des usagers sera assurée.

Leur installation sera obligatoirement réalisée conformément au schéma de pose ci-annexé.

Article 5

Le présent arrêté sera affiché aux extrémités de la déviation.

Article 6

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7

- M. le directeur de l'aménagement et de la voirie,
- M. le commandant du groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le recueil des actes administratifs du conseil départemental et dont une copie sera adressée à :

- M. le Maire de la Commune de CAYLUS,
- M. le Maire de la Commune de PUYLAGARDE,
- M. le directeur départemental des territoires,
- M. le directeur de l'entreprise E.C.M.,
- M. le directeur départemental de La Poste,
- M. le directeur du S.M.U.R. - urgences
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours,
- M. le responsable du service régional de transport de Tarn-et-Garonne,
- Mme le chef de la subdivision départementale de Saint-Antonin-Noble-Val,
- M. le directeur de la société SECURITAS transport de fonds,
- M. le directeur de la société BRINK'S évolution.

A Montauban,

le

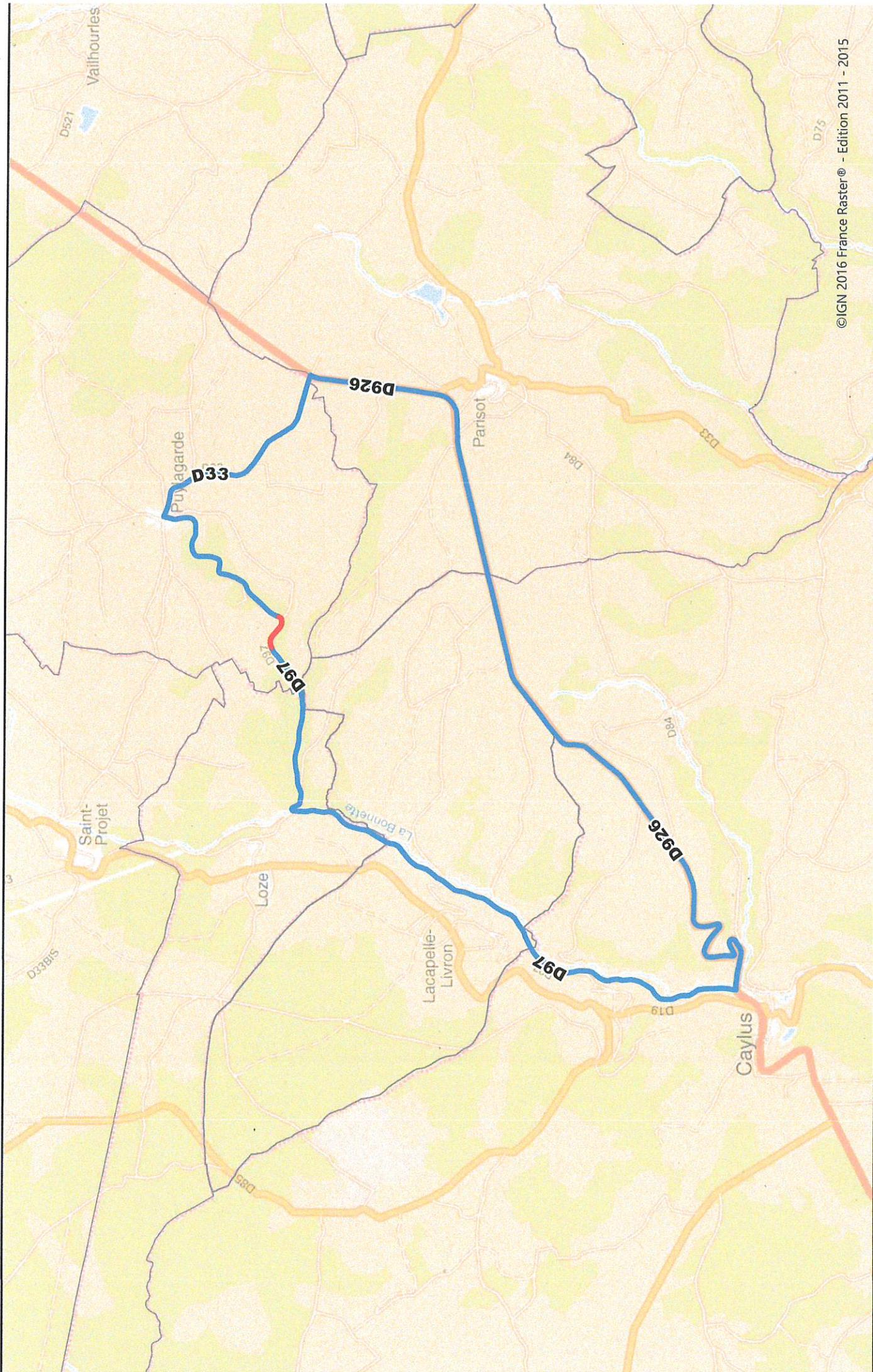
02 SEP. 2021

Pour le Président par délégation

Le directeur de l'aménagement et de la voirie

Jean-François DENAT

TRAVAUX RD97



©IGN 2016 France Raster® - Edition 2011 - 2015



Réalisation : Service BDR - D. A. V.
Source : Direction de l'aménagement et de la voirie

-  commune
-  perturbation
-  itinéraire deviation

